



STATUTS DU DEPARTEMENT SCIENTIFIQUE

BIOLOGIE - SANTÉ

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L713-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Montpellier, notamment l'article 5-4 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Montpellier, notamment l'article 16 ;

Vu le document de cadrage relatif à la mise en place des Départements Scientifiques adopté par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en sa séance du 12 octobre 2015, sous la délibération n°2015-10-12-23 ;

Vu la décision du Conseil de département en sa séance du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Comité Technique de l'Université de Montpellier en sa séance du 08 juin 2016 ; Vu la délibération n°2016- prise par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en sa séance du

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Périmètre du département scientifique

Le Département Scientifique intitulé : « Département Scientifique Biologie-Santé », est la composante de l'Université de Montpellier chargée de la coordination de la recherche et du renforcement du lien recherche-formation dans le domaine thématique Biologie-Santé

Le Département Scientifique Biologie-Santé regroupe les 28 structures de recherche et les 5 plateformes technologiques ou de service pour la recherche suivantes :

> Structures de recherche :

- Biocommunication cardio-métabolique (BC2M, EA 7288)
- BioCampus Montpellier (UMS 3426)
- Caractéristiques Féminines des Dysfonctions des Interfaces Vasculaires (CaFéDiVas, EA 2992)
- Centre de Biochimie Structurale (CBS, UMR 5048)
- Centre d'étude d'agents pathogènes et biotechnologie pour la santé (CPBS, FRE 3689)
- Centre de Recherche de Biologie Cellulaire de Montpellier (CRBM, UMR 5237)
- Dynamique des Interactions Membranaires Normales et Pathologiques (DIMNP, UMR 5235)
- Dynamique Musculaire Et Métabolisme (DMEM, UMR_A 866)
- Développement Embryonnaire précoce humain et Pluripotence (EmbryoPluripotency, UMR_S 1203)
- Dynamique des capacités humaines et des conduites de santé (Epsilon, EA 4556)
- Genopolys (UMS 3656)
- Institut de Génomique Fonctionnelle (IGF, UMR 5203)
- Institut de Génétique Humaine (IGH, UPR 1142)
- Institut de Génétique Moléculaire de Montpellier (IGMM, UMR 5535)
- Institut des Neurosciences de Montpellier : déficits sensoriels et moteurs (INM, UMR_S 1051)
- Institut de Recherche en Cancérologie de Montpellier (IRCM, UMR_S 1194)

- Cellules souches, plasticité cellulaire, médecine régénératrice et immunothérapie (IRMB, UMR_S 1183)
 - Laboratoire de Bioingénierie et Nanosciences (LBN, EA 4203)
 - Laboratoire de Génétique de Maladies Rares (LGMR, EA 7402)
 - Euromov (EA 2991)
 - Mécanismes Moléculaires des Démences Neurodégénératives (MMDN, UMR_S 1198)
 - Pathogénèse et Contrôle des Infections chroniques (PCCI, UMR_S 1058)
 - Physiologie et Médecine Expérimentale du cœur et des muscles (PhyMedExp, UMR 9214)
 - Neuropsychiatrie : recherche épidémiologique et clinique (PSNREC, UMR_S 1061)
 - Recherches Translationnelles sur le VIH et les Maladies Infectieuses (TransVIHMI, UMI 233)
 - Vaccination Antiparasitaire (VAP, EA 4558)
 - Virulence Bactérienne et Maladies Infectieuses (VBMI, UMR_S 1047)
 - Centre d'Étude des Maladies Infectieuses et Pharmacologie Anti-Infectieuse (CEMIPAI, UMS 3725)
- > **Plateformes technologiques ou de service pour la recherche :**
- Etudes et recherche clinique en Nutrition humaine pour les Partenaires Académiques et les industriels des secteurs biologie, Santé et agro-alimentaire (APANut Santé)
 - Centre d'Élevage et de Conditionnement Expérimental des Modèles Animaux (CECEMA)
 - Plateau technique de Chirurgie Expérimentale Montpellier (Chir expe MTP)
 - Pôle Régional d'Analyse du Mouvement Humain (PRAMH)
 - Plateau Technique de recherche du site Nîmois de l'UFR de Médecine (PTNIM)

En outre, il associe les 6 Unités de Formation et de Recherche, Ecoles et Instituts ainsi que l'(les) 2 Ecole(s) Doctorale(s) suivantes :

- > **UFR, Ecoles et Instituts**
- IUT de Montpellier-Sète
 - UFR Médecine
 - UFR Odontologie
 - UFR Pharmacie
 - UFR Sciences
 - UFR STAPS
- > **Ecole (s) Doctorale(s)**
- Sciences Chimiques et Biologiques pour la Santé (CBS2 N°168)
 - Sciences du Mouvement Humain (SMH N°463)

Article 2 : Les missions du Département Scientifique

Le Département Scientifique Biologie-Santé est chargé de :

- > Contribuer dans le domaine scientifique de la Biologie-Santé à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie de l'établissement ainsi qu'à la réflexion prospective ;
- > Représenter les structures de recherche auprès des instances universitaires,
- > Contribuer à la coordination et à l'animation des structures de recherche qu'il regroupe ;
- > Contribuer à la coordination de la politique d'équipement scientifique ainsi qu'à la mutualisation des équipements des structures de recherche regroupées ;
- > Coordonner les réponses à certains appels à projets concernant plusieurs structures de recherche regroupées.

Il exerce ses missions en cohérence avec la politique d'établissement au travers de ses conseils et commissions en lien avec les Unités de Formation et de Recherche (UFR), Ecoles et Instituts de l'Université et en coordination avec les

Pôles thématiques de sites organisés au sein de la Communauté d'Universités et Etablissements Languedoc-Roussillon Universités (COMUE-LRU) dont l'Université de Montpellier est membre.

TITRE 2 : LES ORGANES DU DEPARTEMENT SCIENTIFIQUE

Le Département Scientifique Biologie-Santé est administré par un Conseil. Il est dirigé par un Directeur élu par ce Conseil et assisté par un ou plusieurs Directeurs-Adjointes.

Chapitre 1 : Le Conseil de Département

Article 3 : La composition du Conseil

Le Conseil de Département peut siéger en 3 formations distinctes – la formation plénière, la formation élargie et la formation restreinte – et accueillir des invités en son sein.

3.1. Dispositions communes aux 3 formations

Chaque membre élu et chaque membre de droit disposent d'une voix délibérative. Lorsque son titulaire est présent en séance, chaque suppléant dispose d'une voix consultative. Chaque invité à titre permanent ou occasionnel dispose d'une voix consultative.

3.2. La formation plénière

En formation plénière, le Conseil de Département est composé de 35 membres répartis en quatre collèges de membres élus (collèges A, B, C et D) et deux collèges de membres de droit (collèges E et F) :

- > Collège A : 6 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- > Collège B : 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- > Collège C : 3 représentants des personnels IATS et IT ;
- > Collège D : 2 représentants des doctorants ;
- > Collège E : 10 représentants des structures de recherche ;
- > Collège F : 6 représentants d'Unités de Formation et de Recherche (UFR), d'Ecoles et d'Instituts ainsi que 2 représentants d'Ecoles Doctorales.

3.3. La formation élargie

Les Unités de Formation et de Recherche (UFR), Ecoles ou Instituts qui comptent un effectif inférieur à 5 enseignants-chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions dans les structures de recherche du Département Scientifique peuvent, sur leur demande, participer aux séances du Conseil du Département Scientifique à chaque fois qu'une question les implique directement. Leurs représentants ont alors une voix délibérative.

3.4. La formation restreinte

Le Conseil de Département peut également siéger en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

3.5. Les personnes invitées

3.5.1. Les invités à titre permanent

- > Le Président de l'Université, le vice-Président chargé de la recherche, le Vice-Président chargé de la Formation et de la Vie Universitaire, les Vice-Présidents délégués, le Directeur Général des Services ;
- > Une fois qu'il sera constitué, le représentant du pôle thématique de site hébergé au sein de la Communauté d'Universités et Etablissements Languedoc-Roussillon Universités, désigné par le Président de cette dernière ;
- > Des Directeurs de structures de recherche regroupées au sein d'un autre Département Scientifique de l'Université de Montpellier avec lesquelles le Département Biologie-Santé partage des thématiques de recherche ;
Le Directeur du Département Biologie-Santé soumet à l'avis de son Conseil les structures dont il propose la représentation au titre de cette disposition et sollicite les désignations nécessaires. Les directeurs des structures de recherche ou leurs représentants peuvent siéger en tant qu'invité permanent dans, au plus, deux autres Conseils de Départements Scientifiques dont ils partagent une partie des domaines thématiques d'activité.
- > Les suppléants des membres élus afin d'assurer une plus grande représentativité des champs thématiques et des composantes regroupées au sein du Département Scientifique Biologie-Santé.

3.5.2. Les invités à titre occasionnel

Le Directeur du Département peut inviter à assister au Conseil de Département toute personne qui, du fait de son expertise, est susceptible d'éclairer l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la séance. L'invité peut ou non être personnel de l'Université de Montpellier.

Article 4 : La désignation des membres du Conseil

4.1. La désignation des membres élus

Les opérations électorales sont organisées à l'initiative du Directeur du Département Scientifique avec le soutien logistique des services de l'Université.

Les représentants au Conseil de Département des collèges A, B, C et D sont élus au scrutin secret, par collèges distincts, par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et parmi les personnels et doctorants des structures regroupées au sein du Département Scientifique Biologie-Santé.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de 4 ans.

Les représentants des doctorants sont élus pour une durée de 2 ans.

Les membres du Conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans qu'il ne puisse exister une différence de plus d'une unité entre le total des deux sexes composant la liste.

Chaque représentant des 4 collèges élus dispose de son propre suppléant de même sexe.

En cas de vacance définitive d'un siège, ce suppléant est appelé à siéger. En cas d'impossibilité du suppléant, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir.

4.2. La désignation des membres de droit

Chaque structure de recherche du collège E et chaque Unité de Formation et de Recherche, Ecole, Institut ou Ecole Doctorale du collège F est représentée au sein du Conseil de Département par son Directeur.

Lorsque le nombre des Directeurs des structures de recherche est supérieur au nombre des sièges disponibles au sein de ce collège, un consensus doit permettre la désignation des Directeurs de Structures de Recherche qui peuvent, par ailleurs, être répartis en sous collèges représentatifs des principaux axes scientifiques.

Les Directeurs des structures de recherche, des U.F.R, Ecoles et Instituts peuvent désigner un représentant à titre permanent. Il intègre, dans ce cas, le Conseil en tant que membre de droit et remplace le Directeur qui l'a désigné.

Article 5 : Les compétences du Conseil

Les compétences du Conseil de Département varient selon la formation dans laquelle il siège.

5.1. Dispositions communes aux trois formations

Les compétences du Conseil s'exercent dans le respect des attributions des conseils, comités et commissions de l'établissement.

Les avis et propositions relatifs aux profils de postes d'enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels, à la composition des comités de sélection, à l'avancement de grade, en ce qui concerne le contingent des promotions au titre de la « voie locale », sont émis en concertation avec les Unités de Formation et de Recherche, Ecoles et Instituts.

5.2. Compétences du Conseil réuni en formation plénière :

En formation plénière, le Conseil émet un avis consultatif sur :

- > La stratégie de l'établissement en matière de recherche dans le domaine Biologie - Santé ;
- > La qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés et de personnels IATS totalement ou partiellement rattachés à une structure de recherche du Département Scientifique, en coordination avec les structures de recherche du Département et les UFR, Ecoles et Instituts associés au Département Scientifique.

Il peut également être consulté sur :

- > La politique d'adhésion aux structures de coopération (fondations, pôles de compétitivité, réseaux thématiques, clusters...);
- > Les besoins en matière d'accès à la documentation scientifique ;
- > Les questions liées à la participation des personnels IATS aux plateformes du département;
- > Les évaluations et classements des réponses aux différents appels à projets de l'établissement destinés au soutien à la recherche ;
- > Les principes généraux de mutualisation des équipements scientifiques ;
- > La structuration, la reconnaissance et l'évolution des plateformes technologiques et de services rattachées au Département ;
- > Sur toute autre question relevant de ses missions, à l'initiative du Président de l'Université, du Vice-Président chargé de la recherche ou du Directeur du Département Scientifique.

Le Conseil peut également proposer des actions de :

- > Coordination de la politique d'équipement scientifique et mutualisation des équipements des structures de recherche du Département Scientifique;
- > Mise en cohérence des politiques de formation et de recherche et de renforcement du lien recherche-formation dans le domaine Biologie - Santé en association avec les Unités de Formation et de Recherche, Ecoles et Instituts ;
- > Relais et de renforcement des politiques internationales de recherche conduites au sein de l'établissement ;
- > Promotion en matière de diffusion de la culture scientifique ;

- > Promotion des politiques d'interdisciplinarité et de pluridisciplinarité en lien avec le domaine Biologie - Santé ;
- > Promotion des politiques de valorisation, d'innovation et de transfert.

5.3. Compétences du Conseil réuni en formation élargie

En formation élargie, le Conseil peut émettre des avis ou faire des propositions sur des questions qui intéressent les Unités de Formation et de Recherche (UFR), Ecoles ou Instituts qui comptent un effectif inférieur à 5 enseignants-chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions dans les structures de recherche du Département Scientifique.

5.4. Compétences du Conseil réuni en formation restreinte

En formation restreinte, le Conseil émet des avis, dans le respect des dispositions statutaires spécifiques aux corps des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, sur :

- > La composition des Comités de Sélection, en concertation avec les structures de recherche, les Unités de Formation et de Recherche, les Ecoles et Instituts, et en s'appuyant sur l'expertise des Commissions de Section définies dans le règlement intérieur du Département.
- > Les classements et les éléments afférents en matière de :
 - Congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) au titre des attributions du contingent local, en concertation avec les structures de recherche, les Unités de Formation et de Recherche, les Ecoles et Instituts, et en s'appuyant sur l'expertise des Commissions de Section définies dans le règlement intérieur du Département ;
 - Invitation d'enseignants-chercheurs et chercheurs étrangers au regard du dispositif mis en œuvre par la Direction des Relations Internationales ;
 - Avancement de grade en ce qui concerne le contingent des promotions au titre de la « voie locale », en s'appuyant sur l'expertise des Commissions de Section définies dans le règlement intérieur du Département ;
 - Sélection des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER).

Il peut également être consulté sur les questions liées à l'intégration des enseignants-chercheurs aux structures de recherche du Département Scientifique, à leur mobilité interne entre les structures de recherche de l'Université de Montpellier et à leur mobilité externe vers d'autres établissements ou organismes.

Chapitre 2 : La Direction du Département

La Direction du département est composée du Directeur et de 1 à 3 Directeur(s)-Adjoint(s). Elle anime les travaux du Département.

Article 6 : La désignation du Directeur

Le Directeur est élu pour une durée de 4 ans renouvelable une fois, par les membres élus et les membres de droit du Conseil de Département. Sont éligibles à la fonction de Directeur, les personnels membres élus et de droit du Conseil de Département, titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR).

Le Directeur est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents et représentés pour le premier tour et à la majorité simple des membres présents et représentés pour les tours suivants.

Le Directeur reste membre du Conseil avec voix délibérative.

L'exercice de ce mandat n'est pas compatible avec une fonction de direction de composante ou d'Ecole Doctorale.

Article 7 : Les compétences du Directeur

Le Directeur convoque et préside le Conseil du Département Scientifique dans chacune de ses formations sur la base d'un ordre du jour qu'il a arrêté.

Concernant la formation restreinte, lorsque le Directeur n'est pas un enseignant-chercheur ou personnel assimilé d'un rang au moins égal à celui détenu ou postulé par l'intéressé dont le Conseil restreint étudie le dossier, le Conseil est présidé par le doyen d'âge du grade le plus élevé du corps des enseignants-chercheurs et personnels assimilés non concerné à titre personnel par l'ordre du jour de la séance.

Le Directeur prépare et met en œuvre les avis, propositions et consultations du Conseil.

Le Directeur représente le Département et les structures de recherche regroupées dans les instances de gouvernance de l'Université de Montpellier. A ce titre, il est notamment membre du Comité de Gouvernance et membre du Conseil des Directeurs de composantes.

Le Directeur participe au dialogue de gestion avec les Directeurs des structures de recherche regroupées au sein du Département Scientifique.

Le Directeur est consulté pour avis par le Chef d'établissement sur des questions individuelles relatives aux carrières des personnels IATS inclus dans le périmètre du Département Scientifique. Il prend alors les avis des Directeurs des structures de recherche et des Unités de Formation et de Recherche, Ecoles et Instituts concernés.

Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour des questions relevant des missions du Département Scientifique.

Article 8 : La désignation des Directeurs-Adjoints

Le ou les Directeurs-Adjoints du Département sont proposés par le Directeur. La proposition est ensuite soumise pour approbation au vote du Conseil siégeant en formation plénière.

Article 9 : Les compétences des Directeurs-Adjoints

Le ou les Directeurs-Adjoints du Département suppléent le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Le Bureau du Département

Article 10 : La composition du Bureau

Le Bureau est composé de membres issus du Conseil et représentatifs des listes élues au Conseil. Un représentant du collège C sera présent suivant des modalités définies dans le règlement intérieur. La composition du Bureau est arrêtée par un vote du Conseil.

Article 11 : Les compétences du Bureau

Le bureau a pour mission de préparer les Conseils et de définir des missions et réflexions en relation avec les compétences du Département. Il se réunit au moins une fois par mois.

TITRE 3 : LE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT SCIENTIFIQUE

Chapitre 4 : Les modalités de fonctionnement du Conseil de Département

Article 12 : Les modalités de convocation et de réunion du Conseil

Le Directeur convoque le Conseil de Département. En vertu de l'article 16 du règlement intérieur de l'Université, les convocations aux séances du Conseil de Département sont adressées aux membres, par voie postale ordinaire ou par courrier électronique, 8 jours francs avant la date de réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour ainsi que de toutes les pièces et documents finalisés nécessaires à l'information des membres du Conseil.

Les séances du Conseil de Département sont présidées par le Directeur qui, en outre, prépare et met en œuvre les avis, propositions et consultations.

Article 13 : Les modalités de quorum

Le Conseil ne peut valablement ouvrir sa séance que si la moitié au moins de ses membres disposant d'une voix délibérative sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. Le Conseil peut alors valablement se prononcer sans condition de quorum.

Article 14 : Les modalités de représentation des membres

Les membres élus du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent se faire représenter par leur suppléant. A défaut, ils peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil disposant d'une voix délibérative.

Les membres de droit du Conseil, appartenant au Collège E, empêchés de participer à une séance peuvent se faire représenter avec voix délibérative par la personne de leur choix appartenant à l'une des structures ou plateformes rattachées à l'axe scientifique qu'ils représentent. A défaut, ils peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil disposant d'une voix délibérative.

Les membres de droit du Conseil, appartenant au Collège F, empêchés de participer à une séance peuvent se faire représenter avec voix délibérative par la personne de leur choix appartenant à leur UFR, Ecole, Institut ou Ecole Doctorale. A défaut, ils peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil disposant d'une voix délibérative.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 15 : Les modalités de vote

Les avis, propositions ou consultations du Conseil sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le Directeur a voix prépondérante.

Le vote au scrutin secret est de droit si au moins un membre en fait la demande.

Article 16 : Les modalités de procès-verbaux

Chaque séance du Conseil du Département Scientifique fait l'objet d'un procès-verbal faisant état des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des personnes invitées qui ont assisté à la séance et des délibérations et votes émis par le Conseil. Les membres du Conseil peuvent faire part de leurs observations, par écrit ou en séance. Le

procès-verbal est ensuite soumis à l'approbation des membres du Conseil.

Les procès-verbaux des séances en formations plénière et élargie du Conseil du Département Scientifique sont diffusés à l'ensemble des personnels des structures de recherche et des plateformes technologiques et de service du Département Scientifique, par l'intermédiaire d'un site web du Département.

TITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les modalités d'adoption et de révision des statuts du Département Scientifique

Les statuts du Département Scientifique, comprenant la liste des structures regroupées et associées, sont adoptés ou révisés, sur proposition du Directeur, à la majorité absolue des membres présents et représentés au Conseil.

Conformément à l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Université de Montpellier, ces statuts ainsi que leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique.

Article 18 : Les modalités d'adoption et de révision du règlement intérieur du Département Scientifique

Le règlement intérieur du Département Scientifique est adopté et révisé, sur proposition du Directeur, par le Conseil de Département, sur la base d'un règlement intérieur type.

Article 19 : L'entrée en vigueur des statuts du Département Scientifique

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier. Ils sont publiés sur le site internet de l'Université de Montpellier.